

VD_FINDINFO HC / 2016 / 326 vom 4. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___326

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 326 du 4 avril 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 326 del 4 aprile 2016

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, CONTENU DU CONTRAT, PRINCIPE DE LA
CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, PRIX DE L'OUVRAGE | 18 CO,
370 CO, 374 CO

Erwägungen

E. 1

Le recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est ouvert notamment contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Tel est le cas en l'espèce, s'agissant du jugement final rendu dans une cause pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt et respectant les autres exigences formelles (art. 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

E. 3

La recourante, qui ne conteste pas la qualification juridique du contrat, soutient que l'ouvrage livré – soit une étude avec plans de projet et cahier de soumission définitif pour le chauffage et la ventilation – est plus ample et n'est pas conforme à l'ouvrage contractuellement prévu, à savoir : calcul d'un prix estimatif pour le chauffage et le rafraîchissement pour que le maître de l'ouvrage puisse prendre une décision.

E. 3.1

Dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage dont le maître s'engage à payer le prix (art. 363 CO). Selon le Tribunal fédéral, l'ouvrage au sens de l'art. 363 ss CO peut revêtir une forme aussi bien matérielle qu'immatérielle (ATF 130 III 458 consid. 4; ATF 127 III 328 consid. 2a, JdT 2001 I 254; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron [ci-après : Gauch/Carron], n. 41). L'ouvrage peut ainsi consister, par exemple, dans l'établissement de plans de construction (ATF 119 II 428, JdT 1995 I 350), la mensuration d'un terrain (ATF 109 II 34, JdT 1983 I 266), une étude technique (Gauch/Carron, op. cit., nn. 33 ss). L'ouvrage doit consister en une activité dont le résultat, objectivement mesurable, peut être garanti (Chaix, Commentaire romand CO I, 2 e éd., n. 9 ad art. 363 CO).

E. 3.2

En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 128 III 419 consid. 2.2). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1 et les références citées). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1; ATF 125 III 305 consid. 2b). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait (ATF 131 III 606 consid. 4.1; ATF 130 III 102 consid. 4.2; ATF 128 III 419 consid. 2.2). Si le juge parvient à se convaincre d'une commune et réelle intention des parties, il s'agit donc d'une constatation de fait. Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1; ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1). Il doit être rappelé que le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; ATF 129 III 118 consid. 2.5; ATF 128 III 419 consid. 2.2 et les références doctrinales citées). L'application du principe de la confiance est une question de droit; cependant, pour trancher cette question, il faut se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.1.1; ATF 135 III 410 consid. 3.2). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4A_476/2011

du 11 novembre 2011 consid. 3; ATF 130 III 417 consid. 3.2; ATF 129 III 118 consid. 2.5; ATF 128 III 265 consid. 3a).

E. 3.3.1

En l'espèce, la détermination de l'ouvrage prévu dans le contrat d'entreprise oral ou par actes concluants ne peut être établie en se référant à l'expression de la volonté réelle des parties, le contenu de celle-ci ne ressortant pas directement des preuves. C'est donc à bon droit que le premier juge s'est référé à la théorie de la confiance, ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas, en recherchant comment les prestations livrées par l'entrepreneur pouvaient être comprises de bonne foi comme étant objectivement constitutives de l'ouvrage commandé en fonction de l'ensemble des circonstances. A cet égard – comme l'a retenu le premier juge –, il y a lieu de considérer que l'ouvrage était circonscrit par sa finalité, soit faciliter l'adjudication de travaux de construction déterminés, d'une part, et, d'autre part, que l'élaboration de l'ouvrage est intervenue au fil de séances, de discussions, de communications et d'échanges avec l'adjudicateur ou ses mandataires, avec l'approbation de la recourante, qui a ainsi délégué à un tiers la délimitation de l'étendue et de la nature exactes de l'ouvrage.

E. 3.3.2

La recourante soutient que toutes les demandes relativement complexes adressées au bureau d'ingénieur ayant notamment débouché sur les devis du 6 décembre 2011, 12 mars 2012, 16 avril 2012 et 30 avril 2012 (pièces 20 à 24) émanaient de C._____, représentant la direction des travaux pour G._____, de sorte qu'un autre contrat d'entreprise aurait été conclu directement entre l'intimée et G._____. Cette thèse ne trouve toutefois aucun fondement dans les preuves administrées. Ni les témoignages recueillis (cf. ch. 15 supra), ni les pièces produites ne comportent d'indices de cette prétendue relation contractuelle parallèle entre l'intimée et G._____. En revanche, comme l'a retenu le premier juge, les courriels des 19 octobre et 12 novembre 2011 ainsi que des 2, 12 et 21 mars 2012 (cf. ch. 3, 5, 6 et 7 supra) font ressortir que la recourante était bien tenue régulièrement informée des projets présentés et de leur évolution. De bonne foi, elle ne saurait prétendre que les prestations fournies par l'intimée – dont elle a bénéficié en remportant l'adjudication et dont elle n'a jamais contesté l'étendue avant le litige relatif à leur paiement – étaient destinées à un tiers. En définitive, l'ouvrage facturé correspond ainsi à l'ouvrage commandé et le recours sur ce point doit être rejeté.

E. 4

Dans un second moyen, la recourante conteste le prix de l'ouvrage dès lors que la soumission remise par l'intimée n'indiquait pas les quantités, mais uniquement les prix globaux par chapitre, le montant de la facture de l'entrepreneur étant correct à dire d'expert, pour autant que la soumission précitée soit complétée d'informations sur les métrés et les prix unitaires. Invoquant l'art. 372 al. 1 CO, selon lequel le prix de l'ouvrage est payable au moment de sa livraison, la recourante déduit de la livraison incomplète de l'ouvrage l'inexigibilité de l'entier du prix de celui-ci.

E. 4.1

Selon l'art. 363 CO, le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître de l'ouvrage. Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix d'un ouvrage (TF 4C_346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 373 al. 1 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la

somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu. Lorsque le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être fixé selon l'art. 374 CO. La rémunération de l'entrepreneur est donc fixée a posteriori, au plus tôt au moment de la livraison de l'ouvrage (Müller, Contrats de droit suisse, Berne 2012, n. 1685 pp. 346 s).

E. 4.2

L'exigibilité du prix intervient dès la livraison d'un ouvrage, même entaché de défauts (TF 4C.87/2003 du 25 août 2003 consid. 7.2; Chaix, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 7 ad art. 372 CO). Du point de vue de l'entrepreneur, la réception correspond à la livraison. Celle-ci se fait par tradition ou par un avis, exprès ou tacite, de l'entrepreneur au maître (TF 4C.87/2003 du 25 août 2003 consid. 7.2 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, le prix de l'ouvrage selon la valeur du travail (art. 374 CO) a été évalué par l'expert à 18'480 fr. hors TVA pour 154 heures de travail incluant la transmission à la recourante des métrés et des prix unitaires, ces indications ayant été établies sous la forme de notes manuscrites décrivant de manière détaillée les quantités et les prix unitaires du matériel à prévoir (expertise, p. 4, réponse à la question 3.1). Le prix facturé de 16'000 fr. hors taxe est donc nettement inférieur à celui retenu par l'expert. La fixation du prix en application de l'art. 374 CO ne dépend pas de la livraison de l'ouvrage, mais de son exécution. Or ce volet de l'ouvrage a bien été effectué, si bien qu'il n'y a pas matière sous cet angle à une diminution du prix. Par ailleurs, comme rappelé ci-dessus (consid. 4.2), l'exigibilité du prix intervient dès la livraison d'un ouvrage, même entaché de défauts. Aussi, la non transmission à la recourante des métrés et prix unitaires n'entraîne pas l'inexigibilité du prix. Cette non transmission ne saurait davantage se traduire par une réduction de prix en raison d'un défaut de l'ouvrage, aucun avis des défauts n'ayant été signifié à réception de l'ouvrage avec pour conséquence que, l'ouvrage ayant été accepté et ayant au demeurant abouti à l'obtention de l'adjudication des travaux de construction, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité (art. 370 al. 1 CO).

E. 5

avril 2106 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Mikaël Ferreiro, aab (pour I. _____), ■ M. Julien Greub, aab (pour Q. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.